

ARRETE DU MAIRE N° 2021_78

INTERDICTION DE DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

CHIENS OBLIGATOIREMENT TENUS EN LAISSE

SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Saint-Paul – Flaugnac,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

VU l'article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime, qui interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

VU l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime, qui permet au maire de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, d'ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et de prescrire que les chiens et les chats errants soient conduits à la fourrière

VU l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime, qui considère comme en état de divagation :

. tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeaux, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse ;

. tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

Considérant que la commune est dotée d'espaces publics appréciés pour s'y promener, notamment par un public familial, qu'ils sont librement accessibles, et que la présence de chiens non tenus en laisse et ne répondant pas immédiatement à l'appel de leur maître est régulièrement source de plainte suite à des comportements agressifs de certains de ces animaux ; qu'il est donc nécessaire d'appliquer à ces espaces une réglementation stricte afin d'en préserver la possibilité de jouissance en toute sécurité et tranquillité pour l'ensemble des usagers ;

ARRETE

Article 1 – Le Maire peut procéder à la saisie des chiens et chats en divagation et à leur conduite à la fourrière sans délai, étant précisé que les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu’après paiement des frais de fourrière.

Article 2 – Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les espaces publics.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté son passibles d’amende.

Article 4 –

Le Maire de la Commune de Saint-Paul –Flaunac,

Le Commandant de groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Paul – Flaunac, le 13 décembre 2021

Le Maire,

Michel RESSEGUIÉ

